

MOTION CONGRES REGIONAL SNETAP-FSU AQUITAINE
MOBILISATION CONRE LA LOI TRAVAIL
(Ste Livrade - 2 juin 2016)

Le décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 impose aux établissements d'accueillir à la rentrée 2016 les élèves ou étudiant-es ayant échoués à leur examen : *« Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. »*

Si cette obligation peut paraître satisfaisante pour la réussite et l'élévation du niveau de tous les élèves et étudiant-es, elle ne peut s'envisager sans moyens supplémentaires pour l'accueil des élèves et étudiant-es redoublants.

Pourtant elle semble s'engager sans DGH supplémentaire pour les établissements.

Si cette information se confirme elle posera un très gros problème pour l'accueil de ces élèves ou étudiant-es qui entraîneront des dépassements de seuils et donc la nécessité de dédoublements dans de nombreuses disciplines (physique chimie, biologie écologie, langues, techniques, ...).

Au delà des difficultés matérielles que cette nouvelle mesure posera (limite des effectifs en laboratoires, en salle informatique, dans les véhicules, ...), elle interroge sur les conditions de sécurité pour la prise en charge d'élèves ou étudiant-es au delà des effectifs autorisés. Elle interroge également sur les conditions de réussite de ces élèves ou étudiant-es redoublants.

Le Congrès régional du Snetap-FSU Aquitaine, réunit le 2 juin 2016 à Ste Livrade, demande que des moyens supplémentaires soient systématiquement alloués aux établissements dès lors qu'ils seront dans l'obligation d'accueillir des élèves ou étudiant-es redoublant-es entraînant le dépassement des seuils de dédoublement.